

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.544 du 20 octobre 1998

A. 80.611/XI-5057

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. ABBES, avocat,
rue du Midi 165
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 octobre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur
notifiée le 6 octobre 1998 (...) lui donnant ordre de
quitter le territoire pour le 11 octobre 1998 au plus
tard";

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par le même requérant qui tend à "ordonner
au Ministre de l'Intérieur d'accorder au requérant un
séjour provisoire en lui délivrant une annexe 35, lui
permettant de continuer à mener à bien sa société, lui
évitant ainsi la ruine";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, sous le couvert de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 6 juillet 1995 au 5 juillet 1998; qu'il a, le 28 mai 1998, constitué avec un autre associé, une société privée à responsabilité limitée; que le 23 juin 1998, l'administration communale d'Anderlecht a informé l'Office des étrangers que le requérant souhaitait une prolongation de son séjour en Belgique de trois mois; que le 22 septembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur priait le bourgmestre d'Anderlecht de notifier au requérant un ordre lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Article 7 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 06.07.98).

Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 23.06.98 ne la justifiant pas.

Décision de l'Office des étrangers du 22.09.1998";

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que l'exécution de l'OQT (décision incriminée) serait désastreuse et ruineuse pour le requérant qui a non seulement mis toutes ses économies dans ladite société, a oeuvré largement pour sa création, serait de nature à lui causer un préjudice ou dommage suffisamment grave duquel, il ne pourra se remettre eu égard aux possibilités réelles d'exercer les activités orientées de pays développés vers des pays aspirants au développement technologique, commercial, à partir d'un autre pays, quel qu'il soit";

Considérant que pendant les trois mois correspondant à la durée de la prorogation du visa demandée, le requérant, qui est resté sur le territoire du Royaume, n'a introduit aucune demande visant à régulariser sa situation, de sorte qu'il se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque; que de surcroît, le préjudice pécuniaire invoqué n'est pas difficilement réparable, d'autant que le requérant indique, à l'audience, être propriétaire de deux autres sociétés, l'une située au XXX et l'autre en XXX;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de mesures provisoires doit suivre le même sort que la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt octobre 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.